Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

requérant,

et

Société canadienne des postes; Pharmaprix, Shoppers Drug Mart inc.; Les services Santé Claude Gervais inc.; Entreprise David Tan inc.; Gestion Noura A. Shahid inc.; Gestions Fortier-Allan inc.; 2321-5510 Québec inc.,

employeurs,

et

Uniprix inc.; 3908852 Canada inc.; Bishara Pharma inc.; Société J. Lacroix inc.; Gestion Morico inc.; Louise Fortin Paquette Pharmacienne; Familiprix inc.; Groupe Hébert, Ferlatte inc.; Gingras, Hébert et Associés, Pharmaciens, s.e.n.c.; Hébert et Associé, Pharmaciens, s.e.n.c.; Charest-Pharma inc.; St-Louis Pharma inc.; Pointe Ste-Foy Pharma inc.; Hébert, Ferlatte et Associés, Pharmaciens, s.e.n.c.; Pharmacie Sylvie Champagne Pharmacien inc.; Pharmacie Mathieu Sabourin et Mathieu Labonté Pharmaciens inc.,

parties intéressées.

Dossier du Conseil : 27977-C

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

requérant,

Canada

et

Société canadienne des postes; Pharmaprix, Shoppers Drug Mart inc.; Les entreprises Kim Luu inc.; Les gestions Magdi Tebechrani inc.; 9183-0067 Québec inc.; Service de Gestion Jean-Michel Guillotte inc.; 9159-8532 Québec inc.,

employeurs,

et

Uniprix inc.; 3908852 Canada inc.; Bishara Pharma inc.; Société J. Lacroix inc.; Gestion Morico inc.; Louise Fortin Paquette Pharmacienne; Familiprix inc.; Groupe Hébert, Ferlatte inc.; Gingras, Hébert et Associés, Pharmaciens s.e.n.c.; Hébert et Associé, Pharmaciens, s.e.n.c.; Charest-Pharma inc.; St-Louis Pharma inc.; Pointe Ste-Foy Pharma inc.; Hébert, Ferlatte et Associés, Pharmaciens, s.e.n.c.; Pharmacie Sylvie Champagne Pharmacien inc.; Pharmacie Mathieu Sabourin et Mathieu Labonté Pharmaciens inc.,

parties intéressées.

Dossier du Conseil : 27978-C

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

requérant,

et

Société canadienne des postes; Pharmaprix, Shoppers Drug Mart inc.; Gestions Lucap inc.; 9070-4701 Québec inc.; Carophil inc.; Gestion Lise Hamel-Chartrand inc.; Gestion Riteal inc.; La corporation de gestion E.A. Michot,

employeurs,

et

Uniprix inc.; 3908852 Canada inc.; Bishara Pharma inc.; Société J. Lacroix inc.; Gestion Morico inc.; Louise Fortin Paquette Pharmacienne; Familiprix

inc.; Groupe Hébert, Ferlatte inc.; Gingras, Hébert et Associés, Pharmaciens s.e.n.c.; Hébert et Associé, Pharmaciens, s.e.n.c.; Charest-Pharma inc.; St-Louis Pharma inc.; Pointe Ste-Foy Pharma inc.; Hébert, Ferlatte et Associés, Pharmaciens, s.e.n.c.; Pharmacie Sylvie Champagne Pharmacien inc.; Pharmacie Mathieu Sabourin et Mathieu Labonté Pharmaciens inc.; Gestion H.B. Duyen Nguyen (2010) inc.,

parties intéressées.

Dossier du Conseil : 27979-C

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

requérant,

et

Société canadienne des postes; Pharmaprix, Shoppers Drug Mart inc.; 9186-9750 Québec inc.; Gestion Christian Duguay inc.; 9195-9965 Québec inc.; Les gestions Syl-Von inc.; Gestion Réjean Mimeault inc.; Entreprises AD Sidera inc.; 9209-3152 Québec inc.,

employeurs,

et

Uniprix inc.; 3908852 Canada inc.; Bishara Pharma inc.; Société J. Lacroix inc.; Gestion Morico inc.; Louise Fortin Paquette Pharmacienne; Familiprix inc.; Groupe Hébert, Ferlatte inc.; Gingras, Hébert et Associés, Pharmaciens s.e.n.c.; Hébert et Associé, Pharmaciens, s.e.n.c.; Charest-Pharma inc.; St-Louis Pharma inc.; Pointe Ste-Foy Pharma inc.; Hébert, Ferlatte et Associés, Pharmaciens, s.e.n.c.; Pharmacie Sylvie Champagne Pharmacien inc.; Pharmacie Mathieu Sabourin et Mathieu Labonté Pharmaciens inc.,

parties intéressées.

Dossier du Conseil : 27980-C

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

requérant,

et

Société canadienne des postes; Pharmaprix, Shoppers Drug Mart inc.; 9013-5617 Québec inc.; 2970-9177 Québec inc.; 9199-8468 Québec inc.; Entreprises Jami Elate inc.; 7302622 Canada inc.,

employeurs,

et

Uniprix inc.; 3908852 Canada inc.; Bishara Pharma inc.; Société J. Lacroix inc.; Gestion Morico inc.; Louise Fortin Paquette Pharmacienne; Familiprix inc.; Groupe Hébert, Ferlatte inc.; Gingras, Hébert et Associés, Pharmaciens s.e.n.c.; Hébert et Associé, Pharmaciens, s.e.n.c.; Charest-Pharma inc.; St-Louis Pharma inc.; Pointe Ste-Foy Pharma inc.; Hébert, Ferlatte et Associés, Pharmaciens, s.e.n.c.; Pharmacie Sylvie Champagne Pharmacien inc.; Pharmacie Mathieu Sabourin et Mathieu Labonté Pharmaciens inc.,

parties intéressées.

Dossier du Conseil : 27981-C
Référence neutre : 2013 CCRI **697**
Le 22 octobre 2013

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de M[e] Louise Fecteau, Vice-présidente, ainsi que de MM. Patrick J. Heinke et Norman Rivard, Membres, a étudié les dossiers mentionnés ci-dessus.

Ont comparu

M[es] Jean-François Beaudry et Stéphanie Lindsay, pour le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes;

M[es] Luc Beaulieu et Lukasz Granosik, pour la Société canadienne des postes;

M[es] Guy Lemay, Josiane L'Heureux et Guy Lavoie, pour Pharmaprix, Shoppers Drug Mart inc.;

M^e^ Richard Lacoursière, pour Les services Santé Claude Gervais inc., Gestion Noura A. Shahid inc. et Gestions Fortier-Allan inc.;

M^es^ Christopher Deehy et Shawn Connely, pour Entreprise David Tan inc., 2321-5510 Québec inc., 9013-5617 Québec inc. et 2970-9177 Québec inc.;

M^e^ Sylvie Thibault, pour 9070-4701 Québec inc., 9183-0067 Québec inc., 9159-8532 Québec inc. et Carophil inc.;

M^e^ Paul A. Venne, pour Service de Gestion Jean-Michel Guillotte inc.;

M^e^ Shai Mergui, pour Gestions Lucap inc.;

M^e^ Angela Markakis, pour Gestion H.B. Duyen Nguyen (2010) inc., Gestion Riteal inc. et 9209-3152 Québec inc.;

M^es^ Louis-Philippe Bourgeois et Louis-Philippe Taddeo, pour La corporation de gestion E.A. Michot;

M^e^ Marc Charland, pour Les entreprises Kim Luu inc. et Les gestions Magdi Tebechrani inc.;

M^es^ Sylvain Lefebvre et Amélie Fahey, pour Gestion Christian Duguay inc., 9195-9965 Québec inc., 9186-9750 Québec inc., Entreprises AD Sidera inc. et Gestion Réjean Mimeault inc.;

M^e^ Pierre Martel, pour Les gestions Syl-Von inc. et Entreprises Jami Elate inc.;

M^es^ Marie Garel et Jean-René Ranger, pour 9199-8468 Québec inc.;

M^e^ David Banon, pour 7302622 Canada inc.;

M^e^ Monique Ménard, pour Uniprix inc.;

M^es^ Philippe-André Tessier et Jean-Denis Boucher, pour 3908852 Canada inc., Bishara Pharma inc., Société J. Lacroix inc., Gestion Morico inc. et Louise Fortin Paquette Pharmacienne;

M^e^ Jacques Reeves, pour Familiprix inc.;

M^e^ Simon-Pierre Hébert, pour Groupe Hébert, Ferlatte inc., Gingras, Hébert et Associés, Pharmaciens s.e.n.c., Charest-Pharma inc., St-Louis Pharma inc., Pointe Ste-Foy Pharma inc. et Hébert, Ferlatte et Associés, Pharmaciens, s.e.n.c.;

M^e^ Dany Milliard, pour Pharmacie Sylvie Champagne Pharmacien inc.;

M^e^ Luc Jobin, pour Pharmacie Mathieu Sabourin et Mathieu Labonté Pharmaciens inc.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M^e^ Louise Fecteau, Vice-présidente.

I. Demande de suspension

[1] Le Conseil a été saisi, le 13 septembre 2013, d'une demande de suspension des dossiers n^{os} 27977-C, 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C de la part du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le syndicat). Le syndicat demande la suspension de ces dossiers jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par la Cour d'appel fédérale relativement à une demande de contrôle judiciaire de la décision du Conseil rendue le 3 juillet 2013 dans *Société canadienne des postes*, 2013 CCRI 690 (RD 690).

II. Mise en contexte

[2] Dans la décision RD 690, le Conseil était saisi de cinq demandes d'accréditation présentées par le syndicat le 26 février 2010, en vertu de l'article 24 du *Code canadien du travail* (*Partie I – Relations du travail*) (le *Code*). Les demandes en question visaient des employés travaillant aux comptoirs postaux de différentes pharmacies franchisées (les franchisés) de Pharmaprix, Shoppers Drug Mart inc. (Pharmaprix). Le syndicat alléguait que la Société canadienne des postes (la SCP) était le véritable employeur des employés visés et, subsidiairement, que la SCP, Pharmaprix et les franchisés constituaient un employeur unique au sens de l'article 35 du *Code* dans chacun des cinq dossiers.

[3] Les franchisés, Pharmaprix et la SCP ont soulevé la question de la compétence constitutionnelle du Conseil. Ils ont d'abord soutenu que les activités exercées dans les comptoirs postaux des franchisés relevaient de la compétence provinciale. Ils ont soulevé par ailleurs que, même si le Conseil arrivait à la conclusion que les activités des comptoirs postaux des franchisés relevaient du champ de compétence prévu au paragraphe 91(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (« service postal »), les franchisés visés demeuraient des entreprises assujetties à la compétence provinciale, et ce, à la lumière des enseignements de la Cour suprême du Canada, notamment dans l'affaire *Tessier Ltée* c. *Québec* (*Commission de la santé et de la sécurité du travail*), 2012 CSC 23.

[4] En cours d'instance, le Conseil a déterminé qu'il ne pouvait trancher la question de la compétence constitutionnelle sans identifier le véritable employeur des employés travaillant aux comptoirs postaux visés par les demandes d'accréditation. Comme il a été souligné dans la

décision RD 690, le Conseil était d'avis que ces deux questions étaient intimement liées et nécessitaient d'être étudiées conjointement.

[5] Toutefois, en raison de l'importance des éléments de preuve qu'avait annoncés le syndicat relativement à la question du véritable employeur dans les cinq dossiers, des délais et des coûts occasionnés, et par souci d'assurer une saine administration de la justice, le Conseil a déterminé qu'il entendrait la preuve sur la question du véritable employeur seulement dans le dossier n° 27977-C. Les dossiers n^{os} 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C ont été mis en suspens en ce qui concerne cette question. Le syndicat a souscrit à cette façon de procéder.

[6] Dans une décision procédurale prise le 20 octobre 2011, le Conseil a déterminé qu'il ne traiterait de la demande subsidiaire de déclaration d'employeur unique du syndicat dans le dossier n° 27977-C que si cela s'avérait nécessaire, après avoir tranché la question constitutionnelle.

[7] Dans la décision RD 690, le Conseil a d'abord déterminé que les activités des comptoirs postaux des franchisés font partie intégrante du fonctionnement du réseau national de la SCP et que les activités des comptoirs postaux, lorsque isolées, pourraient être assujetties à la compétence fédérale dérivée. Il a dit ceci :

> [36] Tous ces éléments amènent le Conseil à conclure que les activités des comptoirs postaux des franchisés font partie intégrante du fonctionnement du réseau national de la SCP. Comme l'a bien expliqué la Cour d'appel fédérale dans *TurnAround*, précité, les mots « service postal », au paragraphe 91(5), renvoient au système national de livraison dont le fonctionnement, à l'heure actuelle, est assuré directement par la SCP « ou géré par elle au moyen de contrats passés avec d'autres entités ». Dans la présente affaire, les activités des comptoirs postaux des franchisés sont exercées en fonction des contrats signés avec la SCP. De tels comptoirs postaux constituent globalement des points de relais essentiels pour la SCP et ce, même s'ils ne constituent pas directement « le service postal ».
>
> [37] Le Conseil aura l'occasion d'analyser un peu plus loin la compétence dérivée du point de vue constitutionnel. Il tient cependant à préciser dès à présent que les activités des comptoirs postaux, lorsque isolées, pourraient très bien être considérées comme faisant partie intégrante du service postal de la SCP et dès lors être assujetties à la compétence fédérale dérivée. Cela demeurerait vrai même si les comptoirs postaux n'exercent pas l'ensemble des activités de relevage, de transmission et de distribution propres à la SCP. Lorsque, par exemple, le Conseil a déterminé dans le passé que des agents de sécurité à l'aéroport Pearson formaient une unité distincte assujettie à la compétence fédérale dérivée, il est bien certain que ces agents de sécurité n'exerçaient pas l'ensemble des activités propres à un aéroport. Cela n'a pas empêché le Conseil de conclure que leurs services de sécurité constituaient une partie vitale, essentielle et intégrante de l'aéroport Pearson et qu'ils étaient assujettis à la compétence du Conseil (voir *A.S.P. Incorporated*, 2006 CCRI 368).

[8] Puis, le Conseil a procédé à l'examen du véritable employeur dans le contexte du dossier n° 27977-C pour déterminer « l'entreprise active » à analyser sur le plan constitutionnel. Le Conseil a déterminé que les pharmacies franchisées étaient les véritables employeurs des employés affectés aux comptoirs postaux en question. Le Conseil a, par conséquent, examiné la nature fonctionnelle essentielle des pharmacies franchisées pour déterminer si les activités des employés affectés aux comptoirs postaux relevaient de la compétence fédérale ou provinciale.

[9] Le Conseil a conclu qu'il n'avait pas la compétence constitutionnelle pour statuer sur la demande d'accréditation présentée dans le dossier n° 27977-C. Les paragraphes 86, 87, 88 et 89 de cette décision se lisent comme suit :

> [86] Pour les raisons exprimées ci-avant, le Conseil conclut que, malgré le fait que les activités exercées aux comptoirs postaux des franchisés puissent constituer des activités qui font partie intégrante du « service postal » au sens du paragraphe 91(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il n'a pas la compétence constitutionnelle pour statuer sur la demande d'accréditation déposée par le syndicat dans le dossier n° 27977-C. À la lumière de la preuve entendue et de la jurisprudence étudiée, il ressort que les franchisés sont les véritables employeurs des employés des comptoirs postaux visés par la demande d'accréditation dans ce dossier et que c'est la pharmacie qui constitue l'entreprise active en l'espèce. Les activités fédérales exercées aux comptoirs postaux des franchisés ne représentent qu'une infime portion des activités normales et habituelles de ces franchisés, qui sont celles d'une pharmacie assujettie à la compétence provinciale. Les activités fédérales des franchisés sont par ailleurs indivisibles de leurs autres activités et les employés qui exercent ces activités fédérales ne forment pas une unité de travail distincte du point de vue constitutionnel. Les activités des franchisés demeurent donc globalement des activités de pharmacie et de commerce de détail qui, par leur nature fonctionnelle essentielle, relèvent de la compétence provinciale au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans ces circonstances, le Conseil n'a pas la compétence constitutionnelle pour accorder la demande d'accréditation dans le dossier n° 27977-C et doit par conséquent la rejeter.
>
> [87] Par ailleurs, le Conseil a déterminé qu'il ne traiterait la demande subsidiaire de déclaration d'employeur unique du syndicat dans le dossier n° 27977-C que si cela s'avérait nécessaire, après avoir tranché la question constitutionnelle et la question du véritable employeur dans ce dossier. Le Conseil a déjà déterminé que, à la lumière de la preuve entendue, les employés visés par la demande d'accréditation du syndicat étaient des employés des franchisés et qu'ils étaient assujettis à la compétence provinciale. Dans un tel contexte, la demande de déclaration d'employeur unique ne pourrait être analysée qu'en prenant comme point de départ que les employés dans chacun des comptoirs postaux visés œuvrent auprès d'un franchisé assujetti à la compétence provinciale. Si le syndicat a des arguments écrits complémentaires à faire valoir relativement à sa demande de déclaration d'employeur unique subsidiaire dans le dossier n° 27977-C, il pourra les transmettre au Conseil au plus tard le **13 septembre 2013**. Par la suite, les autres parties auront **20 jours** pour transmettre leur réponse. Le syndicat pourra répliquer dans les **20 jours** qui suivent.
>
> [88] Enfin, le Conseil demande au syndicat de lui indiquer s'il entend fournir une preuve différente relativement aux quatre autres dossiers qui ont été mis en suspens, soit ceux portant les numéros 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C. Il demande au syndicat de lui transmettre ses observations à cet égard au plus tard le **13 septembre 2013**. Par la suite, les autres parties auront **20 jours** pour transmettre leur réponse. Le syndicat pourra répliquer dans les **20 jours** qui suivent.
>
> [89] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

[10] Dans la décision RD 690 rendue le 3 juillet 2013, le Conseil a donné au syndicat la possibilité de présenter des observations complémentaires relativement à la demande subsidiaire de déclaration d'employeur unique dans le dossier n° 27977-C et de lui indiquer s'il entendait fournir une preuve différente relativement à la question du véritable employeur dans les quatre autres dossiers qui avaient été mis en suspens. Le syndicat avait jusqu'au 13 septembre 2013 pour ce faire.

[11] Le 13 septembre 2013, le syndicat a déposé une demande de suspension desdits dossiers et a allégué principalement ce qui suit :

- Qu'il voit difficilement comment le Conseil pourrait avoir compétence pour trancher les demandes de déclaration d'employeur unique, compte tenu de la décision RD 690 selon laquelle le Conseil n'a pas la compétence constitutionnelle pour statuer sur les demandes d'accréditation déposées par le syndicat;

- Que la décision de la Cour d'appel fédérale relativement à la demande de contrôle judiciaire de la décision RD 690 « aura inévitablement un impact et des conséquences » sur la demande de déclaration d'employeur unique déposée par le syndicat « compte tenu qu'un des critères à remplir pour donner ouverture à l'article 35 du *Code canadien du travail* est que toutes les entreprises en cause soient fédérales »;

- Que « le Conseil ne peut statuer sur la question du véritable employeur s'il n'a pas la compétence constitutionnelle sur les demandes d'accréditation. De plus, la décision qu'aura à rendre la Cour d'appel fédérale aura nécessairement un impact sur la question de la détermination du véritable employeur ».

[12] Le 16 septembre 2013, le Conseil a transmis une lettre aux parties, dans laquelle il demandait à la SCP et aux franchisés de lui fournir, dans les cinq jours, leurs observations sur la demande de suspension déposée par le syndicat. Le syndicat a également eu cinq jours pour présenter sa réplique.

[13] La SCP et les franchisés contestent la demande de suspension du syndicat pour les motifs exposés ci-après.

[14] La SCP invoque principalement ce qui suit :

- Qu'une telle demande « va à l'encontre des principes prévus au *Code*, la saine administration de la justice et les intérêts des parties impliquées dans ce litige »;

- Qu'il est « indéniable que le recours devant le Conseil doit être finalisé et tous les moyens épuisés avant d'entamer le processus de révision judiciaire »;

- Qu'en déposant sa demande de suspension le 13 septembre 2013, soit la date ultime pour présenter ses observations tant sur la question de l'employeur unique que sur la question du véritable employeur, le syndicat « a renoncé à présenter tout élément de preuve ou d'argumentation additionnel et par ce fait a renoncé à se prévaloir de la possibilité que le Conseil lui a donné dans sa décision » du 3 juillet 2013; le syndicat « devrait être déclaré forclos » de présenter des arguments supplémentaires, sauf en ce qui a trait à la demande de suspension.

[15] Les franchisés-propriétaires suivants : 9013-5617 Québec inc., 2321-5510 Québec inc., Entreprise David Tan inc. et 2970-9177 Québec inc. soutiennent ce qui suit :

- Que le syndicat « ne fait valoir aucune raison valable ni empêchement véritable qui justifie son défaut d'avoir répondu aux demandes du Conseil dans les délais prévus dans sa décision du 3 juillet 2013 » et, qu'en conséquence, ils demandent au Conseil de « rejeter la demande de déclaration d'employeur unique subsidiaire » dans l'ensemble des cinq dossiers et, « pour les motifs énoncés dans le dossier n° 27977-C et sur la base de la preuve qui a été présentée, de rendre une décision au même effet » à l'égard des autres dossiers, soit les dossiers n^{os} 27978-C, 27979-C, 27980-C le 27981-C;

- Qu'en ce qui a trait à la demande de suspension, « l'état du droit sur la question prévoit qu'une demande de contrôle judiciaire n'a pas pour effet de suspendre les procédures en cours devant le Conseil » et que « [p]our opérer sursis, le syndicat requérant devait présenter une requête en ce sens devant la Cour d'appel fédéral »;

- Que de toute manière, « le syndicat requérant ne fait valoir aucun motif sérieux qui justifierait une demande de sursis auprès du Conseil »;

- Qu'une telle demande, si elle était accordée, aurait un impact sur les relations du travail au sein des franchisés-propriétaires et qu'une incertitude persiste auprès des 26 franchisés-propriétaires quant au sort des demandes d'accréditation présentées depuis mars 2010, rappelant que les franchisés « demeurent visés par l'interdiction de modifier les conditions de travail » prévue au paragraphe 24(4) du *Code*;

- Qu'une « saine administration de la justice commande que la question des requêtes en accréditation soit tranchée le plus rapidement possible » et qu'une suspension des procédures « irait à l'encontre de ce principe ».

[16] Les franchisés-propriétaires Les services Santé Claude Gervais inc., Gestion Noura A. Shahid inc. et Gestions Fortier-Allan inc. souscrivent aux observations exposées ci-dessus tant de la part de la SCP que des autres franchisés-propriétaires.

[17] Le syndicat, en réplique aux réponses des employeurs, soutient comme il l'a fait dans sa demande de suspension que le Conseil ne peut statuer sur les questions qui demeurent non décidées, puisqu'il a conclu dans sa décision du 3 juillet 2013 qu'il n'avait pas la compétence constitutionnelle. Le syndicat soutient également ce qui suit :

- Que le Conseil devait trancher la question de la déclaration d'employeur unique que « si cela s'avérait nécessaire », tel qu'il est précisé au paragraphe 14 de la décision RD 690;

- Que le Conseil a « épuisé » sa compétence et ne peut plus agir comme s'il avait compétence, car il irait ainsi « à l'encontre de son habilitation législative »;

- Que la conclusion du Conseil sur son absence de compétence équivaut donc à un dessaisissement, lequel est « illustré par la règle du *functus officio* », qui le prive ainsi de statuer sur les autres dossiers. Le syndicat présente les arrêts de la Cour suprême du Canada dans *Doucet-Boudreault* c. *Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62; et *Chandler* c. *Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, au soutien de ses prétentions relativement à l'application, dans le cas présent, de la règle du *functus officio* qui empêche le Conseil de se garder « une compétence résiduaire, excédentaire, après une déclaration d'incompétence »;

- Si « le Conseil rendait d'autres décisions sur des aspects du dossier qui lui ont été soumis et pour lequel il s'est déclaré incompétent constitutionnellement, il agirait de manière théorique ». Selon le syndicat, les ordonnances que le Conseil pourrait rendre dans ces dossiers n'ont pas les caractéristiques « qui permettraient au Conseil de rendre des opinions juridiques à caractère théorique »;

- Si le Conseil rendait sa décision sur les questions qui restent à trancher, il « se trouverait à s'immiscer ou à empiéter sur les attributions d'une autre autorité décisionnelle qui serait, selon la logique du Conseil lui-même, une autorité ressortissante d'une juridiction provinciale. Il y aurait de la sorte une usurpation de pouvoir ».

III. Décision

A. La demande de suspension

[18] Il ne s'agit pas de la première fois qu'une partie demande au Conseil de surseoir à ses procédures jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par une instance judiciaire, en l'occurrence, la Cour d'appel fédérale. Le Conseil n'a, en revanche, accordé un sursis que dans de rares occasions, par exemple lorsque la demande de contrôle judiciaire allait être entendue sous peu ou lorsque la demande ne porterait pas préjudice à l'une ou l'autre des parties. Ainsi, une demande devant le Conseil n'appartient pas à la partie qui fait la demande, mais vise les intérêts de toutes les autres parties mises en cause. Les principes qui s'appliquent aux demandes de sursis ou de suspension présentées au Conseil ont fait l'objet de décisions dans le passé.

[19] Par exemple, dans l'affaire *Association des employeurs maritimes* (1993), 92 di 135; et 94 CLLC 16,027 (CCRT n° 1027) (demande de contrôle judiciaire rejetée dans *Terminaux portuaires du Québec Inc.* c. *Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 C.F. 459; (1994) 175 N.R. 372; (1994) 29 Admin. L.R. (2d) 189; et (1994) 95 CLLC 210-010 (C.A.F.)), le Conseil a eu à se pencher sur une demande de suspension dans le cadre de moyens préliminaires. L'employeur, Terminaux Portuaires du Québec inc., a plaidé que si le Conseil instruisait certaines demandes avant que la Cour d'appel fédérale ne se soit prononcée sur une allégation d'apparence de partialité du Conseil, ceci constituerait pour le Conseil une violation des règles de justice naturelle. Le Conseil a déclaré ceci :

La demande de suspension de TPQ remet en question l'effet obligatoire des décisions du Conseil qui font l'objet de procédures de révision judiciaire. Il est généralement reconnu que le dépôt d'une demande de révision judiciaire ne surseoit pas à l'exécution de la décision qui en fait l'objet (*Re Cedarvale Tree Services Ltd.* and *Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40, aux pages 49-50 (C.A. Ont.); *Re International Woodworkers of America* and *Patchogue Plymouth, Hawkesbury Mills* (1976), 14 O.R. (2d) 118, à la page 121 (I.L.C.); et *Re Dylex Ltd.* and *Amalgamated Clothing & Textile Workers Union Toronto Joint Board et al.* (1977), 17 O.R. (2d) 448, à la page 450 (I.L.C.)). La partie qui conteste la validité d'une ordonnance ou d'une décision doit donc, en l'absence d'une ordonnance de sursis, s'y conformer.

Il est vrai que le paragraphe 16*(l)* du *Code* confère au Conseil le pouvoir de suspendre ou de remettre à tout moment les procédures dont il est saisi. Toutefois, la politique du Conseil en cette matière est de généralement refuser une demande de suspension fondée sur des procédures judiciaires en cours. Exceptionnellement, le Conseil accueillera une telle demande lorsqu'il est manifeste que la Cour s'apprête à rendre son jugement et que le délai n'occasionnera aucun préjudice aux parties en cause. Les raisons de cette politique ont été énoncées par le Conseil réuni en plénière dans *Chambre des communes et autres* (1985), 62 di 225; 11 CLRIR (NS) 43; et 85 CLLC 16,065 (CCRT n° 536) :

> « Les raisons de cette politique générale sont évidentes. Si une partie pouvait, simplement en instituant des procédures judiciaires, empêcher le Conseil de procéder, le *Code* et les droits qu'il confère seraient, à toute fin pratique, sapés. Le Conseil doit avant tout disposer des questions dont le Parlement l'a chargé de décider. Si le Conseil est renversé par la Cour, il doit évidemment alors se conformer à cette décision, mais tant et aussi longtemps que cela ne se produit, le Conseil doit assumer que ce qu'il fait est valide. Une partie a le droit de contester une décision du Conseil s'il outrepasse sa juridiction (article 122 du *Code*), mais elle peut difficilement s'attendre à ce que le Conseil modifie sa conduite sur la foi d'une simple allégation d'excès de juridiction.
>
> Il est possible, à courte échéance, que la détermination du Conseil de procéder en dépit de la détermination d'une partie d'avoir recours à une Cour, se solde par des relations de travail perturbées, mais la paix industrielle n'est pas le seul objectif visé par la Partie V du *Code*. Dans certains cas, il se peut que les droits des parties de faire décider de leurs droits en vertu du *Code* devront avoir préséance. »
>
> (pages 233-234; 52; et 14,435; voir aussi *Iberia, Lignes aériennes d'Espagne* (1988), 72 di 222 (CCRT n° 671), page 226; et *Société Radio-Canada* (1993), 91 di 165 (CCRT n° 1004))

(pages 141–142)

[20] De plus, dans l'affaire *Société Radio-Canada*, 2002 CCRI 193, qui portait sur une demande de sursis des procédures, le Conseil a tenu compte de l'intérêt public des affaires dont il est saisi, lorsqu'il a décidé de rejeter la demande de sursis présentée par la Société Radio-Canada :

> [30] Le Conseil souligne qu'une demande présentée en vertu du *Code* est une procédure qui découle d'une loi publique, contrairement à l'arbitrage de griefs qui est un processus privé et contrôlé par les parties. En fonction de son mandat législatif, le Conseil doit tenir compte de l'ensemble des objectifs de la loi qui le régit et non simplement de l'intérêt d'une des parties. Le *Code* prévoit dans son Préambule les objectifs suivants :
>
> Attendu :
>
> qu'il est depuis longtemps dans la tradition canadienne que la législation et la politique du travail soient conçues de façon à favoriser le bien-être de tous par l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives et du règlement positif des différends;

> que les travailleurs, syndicats et employeurs du Canada reconnaissent et soutiennent que la liberté syndicale et la pratique des libres négociations collectives sont les fondements de relations du travail fructueuses permettant d'établir de bonnes conditions de travail et de saines relations entre travailleurs et employeurs;
>
> que le gouvernement du Canada a ratifié la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et qu'il s'est engagé à cet égard à présenter des rapports à cette organisation;
>
> **que le Parlement du Canada désire continuer et accentuer son appui aux efforts conjugués des travailleurs et du patronat pour établir de bonnes relations et des méthodes de règlement positif des différends, et qu'il estime que l'établissement de bonnes relations du travail sert l'intérêt véritable du Canada en assurant à tous une juste part des fruits du progrès...**
>
> (c'est nous qui soulignons)
>
> [33] Le rôle du Conseil est justement au coeur de cette politique d'intérêt public, et par conséquent il joue un rôle par rapport à toutes les parties à un différend et non seulement par rapport aux intérêts de la personne qui poursuit une demande visant ses droits. Ainsi, une demande devant le Conseil n'appartient pas à la partie qui fait la demande, mais vise les intérêts de toutes les autres parties mises en cause...

[21] Dans la présente affaire, il est indéniable que les demandes d'accréditation datent du mois de février 2010 et que cela crée des incertitudes sur les relations du travail au sein des entreprises respectives des franchisés, sans compter les coûts importants que cela comporte.

[22] Par ailleurs, le Conseil a pris la peine, dans le traitement des cinq dossiers en litige – compte tenu du nombre important de franchisés (28), et ce, avec l'accord de toutes les parties – d'identifier chacun des franchisés à un modèle donné (trois modèles) aux fins justement de simplifier la preuve administrée par les parties au cours des audiences sur la question de la compétence constitutionnelle.

[23] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu qu'il existe une circonstance exceptionnelle nécessitant une suspension des procédures. En effet, le syndicat n'a pas indiqué que la Cour d'appel fédérale s'apprête à rendre son jugement et que le délai n'occasionnera aucun préjudice aux parties en cause. Conformément à la politique du Conseil en cette matière, le Conseil rejette la demande de suspension du syndicat fondée sur la demande de contrôle judiciaire déposée auprès de la Cour d'appel fédérale.

B. Les demandes d'accréditation dans les dossiers n^os^ 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C et les demandes subsidiaires de déclaration d'employeur unique

[24] La SCP indique qu'en présentant la demande de suspension le 13 septembre 2013, le syndicat a renoncé à présenter tout élément de preuve ou argumentation supplémentaire relativement aux questions qui avaient été mises en suspens avant que la décision RD 690 soit rendue. Les franchisés demandent le rejet de la demande subsidiaire de déclaration d'employeur unique dans l'ensemble des cinq dossiers et demandent à ce que le Conseil rende une décision à l'égard de la question du véritable employeur dans les quatre autres dossiers pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision RD 690. Le syndicat, quant à lui, soutient que le Conseil a épuisé sa compétence parce qu'il a déclaré qu'il n'avait pas la compétence constitutionnelle.

[25] Rappelons-le, l'analyse constitutionnelle touchant les activités exercées aux comptoirs postaux situés dans les pharmacies des franchisés a été effectuée dans la décision RD 690, et ce, pour les cinq dossiers. À cet égard, le Conseil a indiqué, dans la décision RD 690, que les activités exercées aux comptoirs postaux, lorsque isolées, pourraient être considérées comme faisant partie intégrante du service postal de la SCP et dès lors être assujetties à la compétence fédérale dérivée. Il est utile de rappeler, toutefois, que le Conseil a précisé au paragraphe 11 de la décision RD 690 qu'il ne pouvait trancher la question de la compétence constitutionnelle sans identifier le véritable employeur des employés travaillant aux comptoirs postaux visés pas chacune des demandes d'accréditation. La détermination du véritable employeur dans le dossier n^o^ 27977-C était centrale à la conclusion du Conseil sur la question constitutionnelle dans la décision RD 690.

[26] Tel qu'il est indiqué précédemment, le Conseil avait mis les dossiers n^os^ 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C en suspens et n'avait donc pas encore déterminé la question du véritable employeur dans ces quatre dossiers. Ce faisant, le Conseil est d'avis qu'il n'a pas, comme le soutient le syndicat, épuisé sa compétence relativement aux quatre autres dossiers, parce que s'il avait eu une preuve différente de celle présentée dans le contexte du dossier n^o^ 27977-C sur la question du véritable employeur, le Conseil aurait pu conclure qu'il avait la compétence

constitutionnelle requise pour trancher les quatre demandes d'accréditation qui avaient été mises en suspens.

[27] Toutefois, aucune preuve différente de celle présentée dans le dossier n° 27977-C n'a été transmise au Conseil relativement à la question du véritable employeur dans les quatre autres dossiers avant le délai du 13 septembre 2013, tel que le Conseil l'avait demandé dans la décision RD 690. Par conséquent, à la lumière de la preuve sur la question du véritable employeur dans le dossier n° 27977-C, ainsi que des observations des parties dans les quatre autres dossiers, le Conseil conclut que les franchisés-propriétaires sont les véritables employeurs des employés visés par les demandes d'accréditation dans les dossiers n^{os} 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C, et ce, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision RD 690. Le Conseil conclut également qu'il n'a pas la compétence constitutionnelle pour accorder les demandes d'accréditation dans les dossiers n^{os} 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C et doit, par conséquent, les rejeter, et ce, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision RD 690.

[28] Relativement à la demande subsidiaire de déclaration d'employeur unique, le Conseil a indiqué au paragraphe 14 de la décision RD 690 qu'il examinerait cette question seulement si cela s'avérait nécessaire après avoir tranché la question constitutionnelle. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle les activités des franchisés relèvent de la compétence provinciale, le Conseil ne peut pas déclarer que les franchisés, Pharmaprix et la SCP constituent un employeur unique en vertu de l'article 35 du *Code*. En effet, l'un des critères essentiels à une déclaration d'employeur unique est que chacune des entreprises visées par la demande de déclaration relève de la compétence fédérale (voir *Service de Limousine Murray Hill Ltée et autre* (1988), 74 di 127 (CCRT n° 699), demande de réexamen accordée pour d'autres motifs dans *Autocar Connaisseur Inc. et Service de limousine Murray Hill Ltée* (1988), 76 di 139 (CCRT n° 723); et *Pacific Coach Lines ltée*, 2012 CCRI 623, demande de contrôle judiciaire rejetée dans *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada, section 114)* c. *Pacific Coach Lines Ltd.*, 2012 CAF 329).

IV. Conclusion

[29] Le Conseil rejette ainsi la demande de suspension présentée par le syndicat en date du 13 septembre 2013. Le Conseil conclut également, compte tenu du fait qu'aucune preuve différente de celle présentée dans le dossier n° 27977-C ne lui a été transmise relativement aux quatre autres dossiers qui avaient été mis en suspens, qu'il n'a pas la compétence constitutionnelle pour accorder les demandes d'accréditation dans les dossiers n^{os} 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C et doit, par conséquent, les rejeter. Le Conseil rejette également les demandes subsidiaires de déclaration d'employeur unique dans les dossiers n^{os} 27977-C, 27978-C, 27979-C, 27980-C et 27981-C.

[30] Il s'agit d'une décision unanime.

Louise Fecteau
Vice-présidente

Patrick Heinke
Membre

Norman Rivard
Membre